Staatssekretariat für Wirtschaft
Secrétariat d'Etat à l'économie
Segretariato di Stato dell'economia
State Secretariat for Economic Affairs
seco

Syndicat suisse des services publics (SSP)
Secrétariat central
Mme Michela Bovolenta
Av. Ruchonnet 4 bis
Case postale 1360
1001 Lausanne

Berne, le 20 juin 2006

Notre réf.: 2006-06-19/363 /frp/017-00

Votre lettre du 24 mai 2006

Madame,

Nous nous référons à la lettre citée en exergue, laquelle a retenu toute notre attention.

Dans celle-ci, vous mentionnez différents problèmes ayant trait aux mères chômeuses au sortir de leur « congé » de maternité. Sur ces points nous nous prononçons comme suit :

1) Recherches d'emploi pendant la perception de l'allocation de maternité :

Considérant que vous citez de larges extraits de notre lettre du 22 mai 2006 sur ce sujet, nous présumons que vous avez eu accès à toute la correspondance relative à ce thème et nous vous y renvoyons.

2) Pressions des ORP pour l'abandon de l'allaitement :

L'affirmation selon laquelle les ORP pousseraient les mères à abandonner l'allaitement étant de par trop générique, nous devons de ce fait également nous limiter à des considérations générales.

Comme vous le savez, la loi sur le travail ne s'applique pas à l'assurance-chômage. Dès lors, l'allaitement est considéré comme une « circonstance personnelle » dont il faut tenir compte lors de l'assignation d'emplois et lorsque des sanctions doivent être prononcées. Des exigences trop strictes posées par une mère en matière d'allaitement, et qui rendraient exagérément difficile son placement, sont de nature à remettre en question son droit à l'indemnité de chômage, à l'instar de toute autre circonstance personnelle qui réduirait la disponibilité normalement exigée par un employeur (santé, obligations familiales, etc.).

Nous n'avons pas connaissance de cas où une mère aurait été sanctionnée par un ORP parce qu'elle refusait de cesser d'allaiter son enfant. Par contre, la jurisprudence du Tribunal fédéral

Effingerstrasse 31, 3003 Berne
Tel. 031 322 29 20, Fax 031 312 29 83
www.seco.admin.ch, www.espace-emploi.ch, tcrv@seco.admin.ch

des assurances a admis des sanctions pour cause de restriction exagérée à la disponibilité en raison de l'allaitement.

Quoi qu'il en soit, chaque situation étant particulière, il n'est pas possible de donner des réponses tranchées, ni de conclure de façon générale à une violation systématique de la proportionnalité par l'ensemble des ORP suisses. Par ailleurs, considérant que tout assuré dispose de l'exercice des voies légales en cas d'éventuel abus du pouvoir d'appréciation de la part des autorités d'execution de la loi sur l'assurance-chômage, nous considérons que le droit des mères chômeuses à allaiter est suffisamment protégé.

Enfin, comme nous avons déjà eu l'occasion de le répéter, l'introduction de l'allocation de maternité n'a aucune portée positive (dans le sens qu'elle ne confère aucun droit subjectif dont les mères pourraient se prévaloir) par rapport aux principes de base régissant les autres assurances sociales en général, et l'assurance-chômage en particulier. Bref, aucune mère ne peut prétendre à être traitée différemment par l'assurance-chômage du fait qu'elle a perçu l'allocation de maternité pendant 14 semaines.

Nous espérons par la présente avoir mis fin à cette discussion et vous présentons, Madame, nos meilleures salutations

Secrétariat d'Etat à l'économie

Marché du travail / Assurance-chômage
Exécution du droit

Friedrich

Patrizia Friedrich
lic. jur., adjointe scientifique